

**AVENANT PORTANT REVISION
DE LA CONVENTION COLLECTIVE DU PERSONNEL
DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

Entre

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Etablissement public administratif,
dont le siège est situé au 175 rue Ludovic Boutleux - 62400 BETHUNE,
représenté par **Monsieur Thierry GUIMBAUD**, Directeur général,
dénommé ci-après VNF,

d'une part,

et l'unique organisation syndicale représentative pour les personnels de droit privé :

CFDT-VNF

représentée par **Monsieur Rudy DELEURENCE**, Délégué syndical,

d'autre part,

Préambule

Le présent avenant à la convention collective du personnel de VNF a été négocié dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire au titre de l'année 2020.

Le présent avenant a été conclu dans le cadre des articles L. 2242-1 et suivants du code du travail.

Article 1^{er} – Modification de l'article 4.4.2.1 – Conditions d'attribution

Le droit au complément familial est ouvert au salarié qui assume la charge effective et permanente :

- de ses enfants (dont les enfants adoptés) ;
 - des enfants dont l'éducation lui a été confiée sur décision du tribunal ;
- sous réserve que l'autre parent de l'enfant ne bénéficie d'aucune prestation du même type dans le cadre de son activité professionnelle.

Considérant que les salariés divorcés ou séparés multiplient les charges inhérentes au logement liées à l'hébergement des enfants à charge dû à l'éclatement du foyer, il est convenu que ces derniers pourront bénéficier du complément familial pour leurs enfants et ce même si l'un des deux parents bénéficie d'une prestation de même nature à condition de produire un justificatif de la situation familiale (décision de justice ou justificatif de double logement pour les séparations de fait). A ce titre, les parents salariés d'un ou plusieurs enfants, divorcés ou séparés, travaillant tous les deux au sein de VNF peuvent prétendre tous les deux, à l'obtention d'un complément familial dans son intégralité.

Afin de prendre en considération l'évolution de la composition des familles, le droit au complément familial est ouvert au salarié dont le concubin, partenaire de PACS ou conjoint assume la charge effective d'un ou plusieurs enfants sous réserve que celui-ci ne bénéficie d'aucune prestation du même type dans le cadre de son activité professionnelle. La condition liée à la charge effective de l'enfant n'exclut pas le versement du complément familial dans le cadre de l'exercice d'une garde alternée par le concubin, le partenaire de PACS ou le conjoint.

Chacune de ses situations doit donner lieu à la production de justificatifs adaptés.

Le complément familial est versé au salarié pour chacun des enfants à charge à compter du mois qui suit la naissance jusqu'au mois suivant son 16^{ème} anniversaire ou son 20^{ème} anniversaire si l'enfant est scolarisé ou bénéficiaire d'un contrat de soutien et d'aide pour le travail (ou assimilé) pour les enfants handicapés.

Dans le cas des familles recomposées, le complément familial est versé à compter du mois qui suit le début du concubinage, la conclusion du PACS ou du mariage selon les situations sans que celui-ci ne puisse être versé pour les périodes antérieures au mois de la demande.

Article 2 – Modification de l'article 7.6

L'article 7.6 de la convention collective du personnel de VNF est modifié comme suit :

Article 7.6 - Majorations des temps de travail particuliers

Sous réserve qu'elles aient été autorisées au préalable par le service en charge des Ressources humaines, les heures effectuées la nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié par les salariés ayant un décompte horaire de leur temps de travail sont payées et majorées comme suit :

| | |
|---|------|
| Heures effectuées la nuit (22h – 7h) | 100% |
| Heures effectuées un samedi | 25% |
| Heures effectuées le dimanche un jour férié | 100% |

En cas de situation de cumul, il est fait application du taux de majoration le plus élevé sans que cela n'aboutisse à un cumul de majorations entre eux.

Les dispositions ci-dessus et celles relatives aux majorations pour heures supplémentaires se cumulent. Les majorations pour heures supplémentaires éventuelles restent dues et sont calculées sur le taux horaire de base avant majoration pour travail le samedi, dimanche la nuit et le jour férié.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de dérogations liées aux statuts particuliers de certains salariés de VNF.

Article 3 : Effet et durée du présent avenant :

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée indéterminée.

Article 4 - Publicité et dépôt

Le présent avenant sera déposé auprès de l'Unité territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE (dont un exemplaire en version électronique) et du greffe du conseil de prud'hommes de Béthune.

Un exemplaire original de l'avenant sera remis aux organisations syndicales représentatives, sans délai, par courrier recommandé avec AR ou par remise en main propre contre décharge.

Une copie de l'avenant sera adressée aux membres de la formation représentant les salariés de droit privé du comité technique unique de VNF. Un exemplaire de l'avenant sera tenu à disposition du personnel dans chaque Direction territoriale. Son contenu est également à disposition du personnel sur l'intranet de VNF.

Fait à Paris, en 4 exemplaires, le 09 OCT. 2020

Le Directeur Général de VNF,



Thierry GUIMBAUD

Pour le Syndicat CFDT-VNF



Rudy DELEURENCE

Visa de la Contrôleure budgétaire



Signature numérique
de Isabelle AMAGLIO-
TERISSE

Motif : Avis favorable
avec réserves VNF

20-377 A

Date : 2020.09.23

17:59:44 +02'00'